



ARRETE DU MAIRE n° 06/2020
Portant autorisation dérogatoire d'accès à l'étang de Schmalenthalerweiher
de BAERENTHAL

Le Maire de la Commune de Baerenthal :

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 3131- 15 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2, L2214-3 et L 2122-24 relatives aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL n°1/021 en date du 20/05/2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du Maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités de pêche, les activités nautiques et de plaisances si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Moselle, fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

ARRETE

Article 1 : L'accès au plan d'eau de BAERENTHAL est autorisé à titre dérogatoire.

Sont autorisés, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche

Article 2 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures suivantes :

Mesures générales :

Interdiction de consommation d'alcool sur site

Interdiction de toute organisation de pique-nique, barbecue, fête

Mesures spécifiques à la pêche :

Respect d'une distance de 5 mètres entre deux pêcheurs sur berge

Détention obligatoire par tous les pêcheurs d'un masque à proximité qui devra être porté en cas d'un rapprochement inférieur à 5 mètres (lors d'un contrôle par un garde de pêche par exemple)

Interdiction de la pêche de nuit

Limitation à deux personnes par ponton et sous réserve qu'elles aient la même domiciliation

Paiement des cartes journalières se fait par horodateur avec appoint obligatoire

Article 3 : Seront impérativement mises en œuvre les modalités d'organisation suivantes :

Affichage aux entrées du site des gestes barrières et des distances d'éloignement ;

Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Ces modalités devront être impérativement respectées dès l'ouverture du site et tout au long de celle-ci ;

Article 4 : Il est rappelé que l'accès au site est autorisé sous réserve du respect des mesures définies dans le présent arrêté. Un contrôle par les gardes-pêches sera instauré.

Article 5 : Faute de respecter des conditions requises, toute personne encourt l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : En cas de non-respect des mesures sanitaires et des conditions d'organisation de l'accès au site concerné, la présente autorisation peut être retirée, sans procédure contradictoire ni préavis, eu égard à l'urgence sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 :

Pour ampliation :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarreguemines
- Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BITCHE
- Affichage en Mairie ainsi qu'aux abords de l'étang de Schmalenthalerweiher de BAERENTHAL

Fait à Baerenthal, le 20 Mai 2020



Le Maire

Serge WEIL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Publié et notifié le : 20/05/2020

Transmis pour contrôle de légalité le : 20/05/2020



Le Maire

Serge WEIL